

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 18-321-1923 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 27 mai 41914 fixant la procédure, les droits et les frais de justice en matière civile et en matière répressive devant les tribunaux indigènes de la Colonie.

n° 18-321-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 août 1923

Numéro JO
n° 321 du 31/08/1923

Date du numéro
31 août 1923

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 4 février 1904 et notamment l'article 33 portant réorganisation du service de la Justice à la Côte française des Somalis modifié par le décret du 2 août 1922

Vu l'arrêté du 27 mai 1914 fixant la procédure, les droits et les frais de justice, en matière civile et en matière répressive devant les tribunaux indigènes de la Côte française des Somalis

Considérant que le droit d'appel fixé à un tarif minimum de 10 fr. en 1914 ne répond plus aujourd'hui aux dépenses matérielles du service effectué

Considérant par ailleurs l'inégalité existant entre les deux catégories d'indigènes jugés par le tribunal indigène du 1er degré et par le cadi, du fait que les premiers acquittent le droit d'appel et que les autres en sont dispensés, Sur le rapport de l'Administrateur, Chef des districts et l'avis conforme du Secrétaire général du gouvernement

Le Conseil d'administration entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 6 de l'arrêté du 27 mai 1914 est modifié comme suit : « Ar. 6.— L'appel devant le tribunal indigène du 2^{me} degré des jugements rendus en « premier ressort tant par les tribunaux indigènes du 1^{er} degré que par le Cadi musulman de Djibouti donne lieu à la perception « d'un droit qui doit être consigné au moment « de la déclaration d'appel et qui est fixé à « 20 fr. dans tous les cas et quelle que soit la « valeur du litige, »

Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au J. O. de la Colonie.

A. LAURET.Par le Gouverneur :Le Secrétaire général du gouvernement,H. FREAU.